

**Arrêté publiant un acte législatif**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;  
sur la proposition de son président,

*arrête :*

**Article premier** L'acte législatif suivant est publié dans la Feuille officielle :

Loi modifiant la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) et la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 22 février 2022.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 10 de la Feuille officielle, du 11 mars 2022. Le délai référendaire sera échu le 9 juin 2022.

<sup>2</sup>Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 31 mars 2022.

Neuchâtel, le 9 mars 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

Teneur de la loi :

**Loi modifiant la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) et la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'État, du 1<sup>er</sup> novembre 2021,  
*décète :*

**Article premier** La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit :

*Art. 7, al. 3*

<sup>3</sup>En cas de licenciement d'un membre du personnel enseignant ou de direction d'un établissement d'enseignement public, l'article 49 LSt s'applique par analogie.

*Art. 12, al. 6*

<sup>6</sup>Lors du congé d'un membre du personnel enseignant ou de direction d'un établissement d'enseignement public, l'article 49 LSt s'applique par analogie.

*Art. 23, al. 1*

<sup>1</sup>Les titulaires de fonctions publiques ne peuvent déposer en justice sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle qu'avec l'autorisation écrite de la cheffe ou du chef du département concerné. Cette autorisation reste nécessaire après la cessation des rapports de service.

*Art. 49, note marginale, al. 1, al. 2, 3, 4 et 5 (nouveaux)*

Renvoi d'un  
membre du  
personnel  
enseignant ou  
de direction

<sup>1</sup>Toute décision de renvoi d'un membre du personnel enseignant ou de direction d'un établissement d'enseignement public est communiquée immédiatement au Conseil d'État, lorsqu'il pourrait être justifié de destituer la personne concernée du droit d'enseigner dans les écoles publiques du canton.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État prononce une destitution, à titre temporaire ou définitif, lorsque la personne en cause présente une menace, directe ou indirecte, pour l'intégrité psychique ou physique des élèves ou lorsque son emploi porterait gravement atteinte à la crédibilité de l'école.

<sup>3</sup>La destitution exclut aussi l'exercice de tâches d'accompagnement ou de surveillance de l'enseignement, ainsi que de tâches de direction et d'encadrement.

<sup>4</sup>Le Conseil d'État peut décider de mesures provisionnelles et fixer les conditions et charges qui permettent une levée de la mesure. Les frais y relatifs sont, en principe, à la charge de la personne requérante.

<sup>5</sup>Les autorités administratives et pénales sont tenues de collaborer à la procédure de destitution ou à sa levée, notamment en permettant la consultation de dossiers en cours ou archivés.

*Art. 59 al. 1*

<sup>1</sup>Les titulaires de fonctions publiques ont droit à une prime de fidélité après 20, 30 et 40 ans d'activité au service de l'État, d'un établissement de l'État ou d'un établissement d'enseignement public.

*Art. 82, al. 3*

<sup>3</sup>Les décisions du Conseil d'État relatives à la retraite anticipée (art. 41), à la fin des rapports de service suite à une suppression de poste (art. 44), au renvoi pour justes motifs ou raisons graves (art. 45), au blâme et au déplacement dans un autre poste ou une autre fonction (art. 48), à la destitution du droit d'enseigner (art. 49) et à la suppression provisoire (art. 51) peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

**Art. 2** La loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

*Art. 23, al. 1*

<sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire ont droit à une prime de fidélité après 20, 30 et 40 ans d'activité au service de l'État, d'un établissement de l'État ou d'un établissement d'enseignement public.

**Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 22 février 2022

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
Q. DI MEO

*La secrétaire générale,*  
J. PUG